Commune de Forel (Lavaux)

Municipalité

Préavis N° 6-2026 au Conseil communal sur l'arrêté d'imposition pour les années 2027-2028

Forel (Lavaux)

Le 17 août 2026

Municipal responsable :

M. Bernard Perret - T. +41 79 358 96 61

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis et bases légales

L'actuel arrêté d'imposition de la commune de Forel (Lavaux), valable pour les années 2025 et 2026, a été adopté par le Conseil communal le 10 octobre 2024. Son échéance est fixée au 31 décembre 2026.

Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition fait partie des attributions du Conseil communal.

Selon l'article 33, alinéa 1 de la loi sur les impôts communaux (LICom) du 5 décembre 1956, les communes doivent soumettre un arrêté d'imposition à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, après adoption par le Conseil communal. Le délai impératif de transmission à la Préfecture est fixé au 30 octobre 2026.

2. Préambule

Les résultats de ces dernières années ont permis à la Commune de bénéficier d'une bonne situation financière, renforcée notamment par des impôts sur les personnes physiques et morales stables. Nos impôts conjoncturels et le marché immobilier de la région ont largement contribué à ces bons résultats.

Nos nombreux chantiers ont entraîné une hausse de la dette communale. Ce sont, principalement les investissements réalisés pour la réfection et l'isolation du bâtiment principal du groupe scolaire, de divers entretiens de conduites d'eau potable et claire, ainsi que de réfections de chemins communaux dans le cadre des améliorations foncières.

C'est pourquoi, en fonction de la conjoncture économique volatile, la Municipalité propose de maintenir le coefficient d'impôt communal à 69.0% pour les années 2027 et 2028. La situation sera réexaminée chaque année en fonction de l'évolution des finances de la Commune et le cas échéant, la Municipalité et le Conseil communal pourraient ajuster le taux d'imposition communal.

3. Situation financière de la Commune

3.1 Résultats des comptes 2025

Les comptes 2025 de la Commune se terminent par un excédent de revenus de CHF 722'590.38, alors que le budget mettait en évidence un excédent de charges de CHF 97'519.75. Ce résultat témoigne de la bonne maîtrise des charges de fonctionnement, malgré un contexte économique incertain.

Grâce à une bonne maîtrise de nos charges, avec une différence entre nos comptes et notre budget 2025 de moins de 0.5%, le résultat s'est vu sensiblement amélioré. Côté impôts communaux - sur le revenu, sur les frontaliers, sur la fortune, sur le bénéfice, sur le capital et sur l'impôt à la source - une hausse de CHF 312'436.63 (+6.12%) est enregistrée. Il est à mentionner également une progression marquée des impôts conjoncturels tels que les droits de mutation et l'impôt sur les gains immobiliers.

Notre marge d'autofinancement se monte à CHF 1'364'722.48, un résultat supérieur aux prévisions mais qui ne permet pas de couvrir la totalité de nos investissements nets, en 2025 (CHF 1'717'093.06). Nous avons dû recourir à l'emprunt, faisant passer la dette communale à CHF 13'411'975.00 au 31.12.2025.

3.2 Indicateurs clés

La marge d'autofinancement attendue au cours des prochaines années ne permettra pas non plus de financer le 100% de nos investissements nets. Une part du financement de nos projets devra être couverte par des emprunts. Le graphique de l'indicateur du degré d'autofinancement - quelle part des investissements nets de la commune est financée par la marge d'autofinancement - représente bien cette différence entre les années 2021 et 2025.

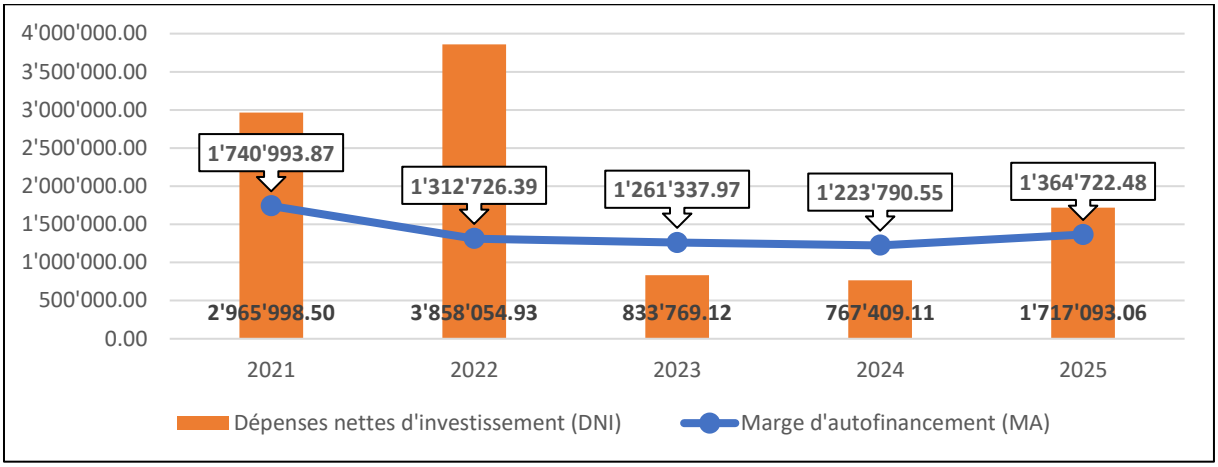

Graphique n° 1 : indicateur du degré d'autofinancement

La politique d'investissement de notre Commune influence nos comptes de fonctionnement par les amortissements et les intérêts. Pour les maîtriser des outils de gestion ont été récemment mis en place par la bourse.

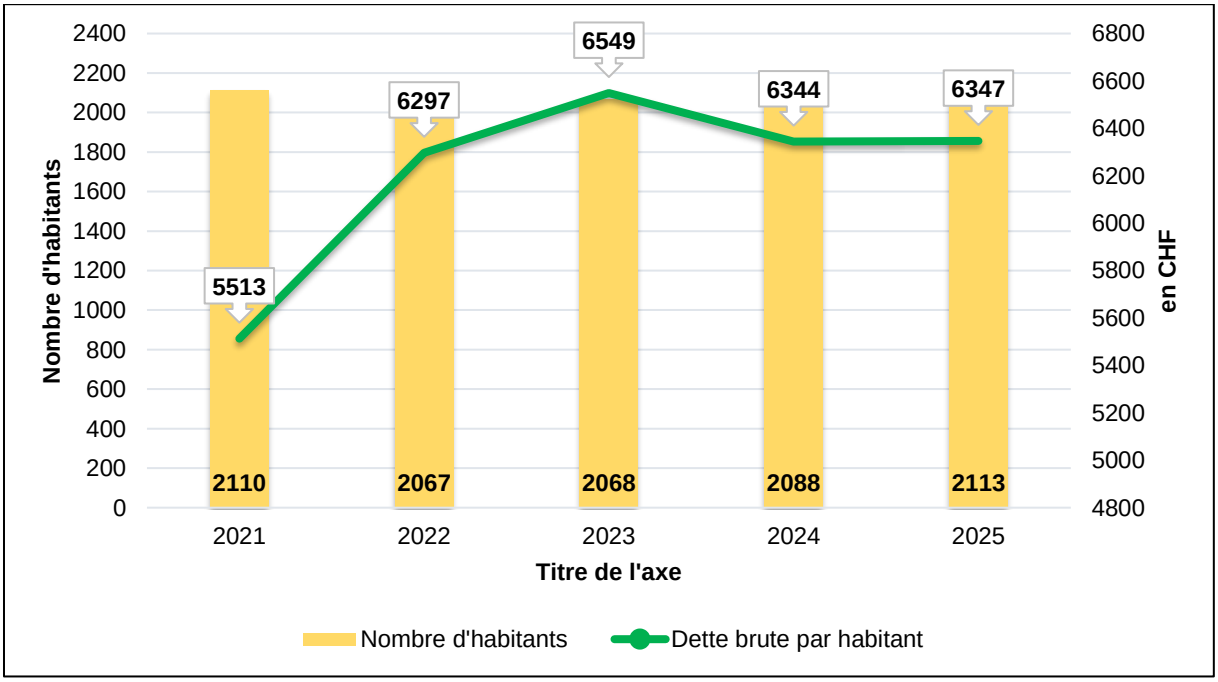

Graphique n° 2 : dette brute par habitant

3.3 Politique d'investissement

La politique d'investissement de la Commune est la planification stratégique des investissements et leur réalisation. Pour ce faire, nous devons tenir compte d'une vision sociétale et disposer d'un fil rouge qui décrit le développement communal en fonction de ses finances.

En faisant un retour en arrière sur la législature 2021-2026, nous voyons que nous avons investi pas moins de CHF 13'992'021.65. Une partie a pu être financée par des subventions, participations de tiers pour CHF 3'849'696.93 (soit 27.51%) et par notre marge d'autofinancement de CHF 6'903'571.26 (soit 49.33%). L'emprunt a été nécessaire pour une partie du solde.

En faisant un arrêt sur image de notre bilan au 31.12.2025, sans la bonne santé financière de la Commune de ces dernières années, notre plafond d'endettement serait bien plus élevé puisque le total de nos investissements au bilan est de CHF 16'699'722.17, alors que celui de nos emprunts est de CHF 13'411'975.00.

Il faut également tenir compte des préavis en cours, qui sont :

-	Préavis municipal N° 4-2022 – solde à emprunter :	CHF	300'000.00
-	Préavis municipal N° 4-2024 – solde à emprunter :	CHF	800'000.00
-	Préavis municipal N° 3-2024 – solde à emprunter :	CHF	190'000.00
-	Préavis municipal N° 4-2025 – pas de solde à emprunter		
-	Préavis municipal N° 6-2023 – solde à emprunter :	CHF	150'000.00
-	Préavis municipal N° 2-2025 – solde à emprunter :	CHF	300'000.00
-	Préavis municipal N° 6-2025 – solde à emprunter :	CHF	50'000.00
-	Préavis municipal N° 7-2023 – solde à emprunter :	CHF	75'000.00
-	Préavis municipal N° 7-2025 – solde à emprunter :	CHF	160'000.00

Avec cette projection des projets déjà votés et en cours de réalisation, la dette communale pourrait se situer à MCHF 15.4.

3.4 Evolution des taux d'intérêt

Selon nos planifications, la dette communale devrait continuer d'augmenter ces prochaines années. Dans cette perspective, il est important de s'intéresser à l'évolution des taux d'intérêts.

La Banque nationale suisse (BNS) a maintenu en mars 2026 son taux directeur à 0.0%, une mesure qui vise à soutenir l'économie suisse et à stabiliser le franc. Les conflits dans le Golfe vont laisser des traces importantes sur l'économie mondiale, il faudra du temps pour que les infrastructures énergétiques soient remises en état. Malgré cela, la BNS s'inquiète peu des perspectives d'inflation étant donné que la Suisse est moins énergivore que d'autres pays.

L'évolution favorable des taux d'intérêts permettra de renouveler les emprunts existants et de contracter des prêts à des conditions avantageuses.

3.5 Economie vaudoise et suisse

Le niveau d'incertitude a encore augmenté ces derniers temps en raison des guerres. La croissance devrait ralentir, après ces deux dernières années (2025 et 2026) malmenées par la politique commerciale américaine et une hausse du produit intérieur brut (PIB) vaudois et suisse.

Les spécialistes et les dernières données publiées portent sur une croissance de 1.3 à 1.4% en 2027 pour le PIB vaudois et de 1.6 à 1.7% pour le PIB suisse. Ces chiffres sont à analyser avec un degré d'incertitude très élevé, avec des facteurs de risque comme l'endettement de certains pays, l'évolution du cours du franc, les conflits au Moyen-Orient, la politique commerciale américaine et la situation géopolitique au sein de l'Union européenne.

4. Evolution du taux d'impôt communal et cantonal

4.1 Coefficient d'imposition communal 2010, 2015, 2020 et 2024

Le coefficient d'impôt communal est un multiplicateur appliqué à l'impôt cantonal de base pour déterminer le montant de l'impôt communal dû. Ce taux communal reflète les besoins financiers de la commune.

Les taux moyens de l'ensemble des communes vaudoises s'obtiennent en pondérant le taux de chaque commune par le montant de ses recettes dépendant directement de ces taux.

Quelques informations supplémentaires : en 2011, bascule de 6 points d'impôt des communes à l'Etat de Vaud concernant l'enseignement spécialisé, les aides dans le domaine de l'asile et les subsides à l'assurance maladie – en 2012, bascule de 2 points d'impôt de l'Etat de Vaud vers les communes pour le financement de la police – en 2020, bascule de 1.5 points d'impôt des communes à l'Etat de Vaud pour les coûts des soins à domicile.

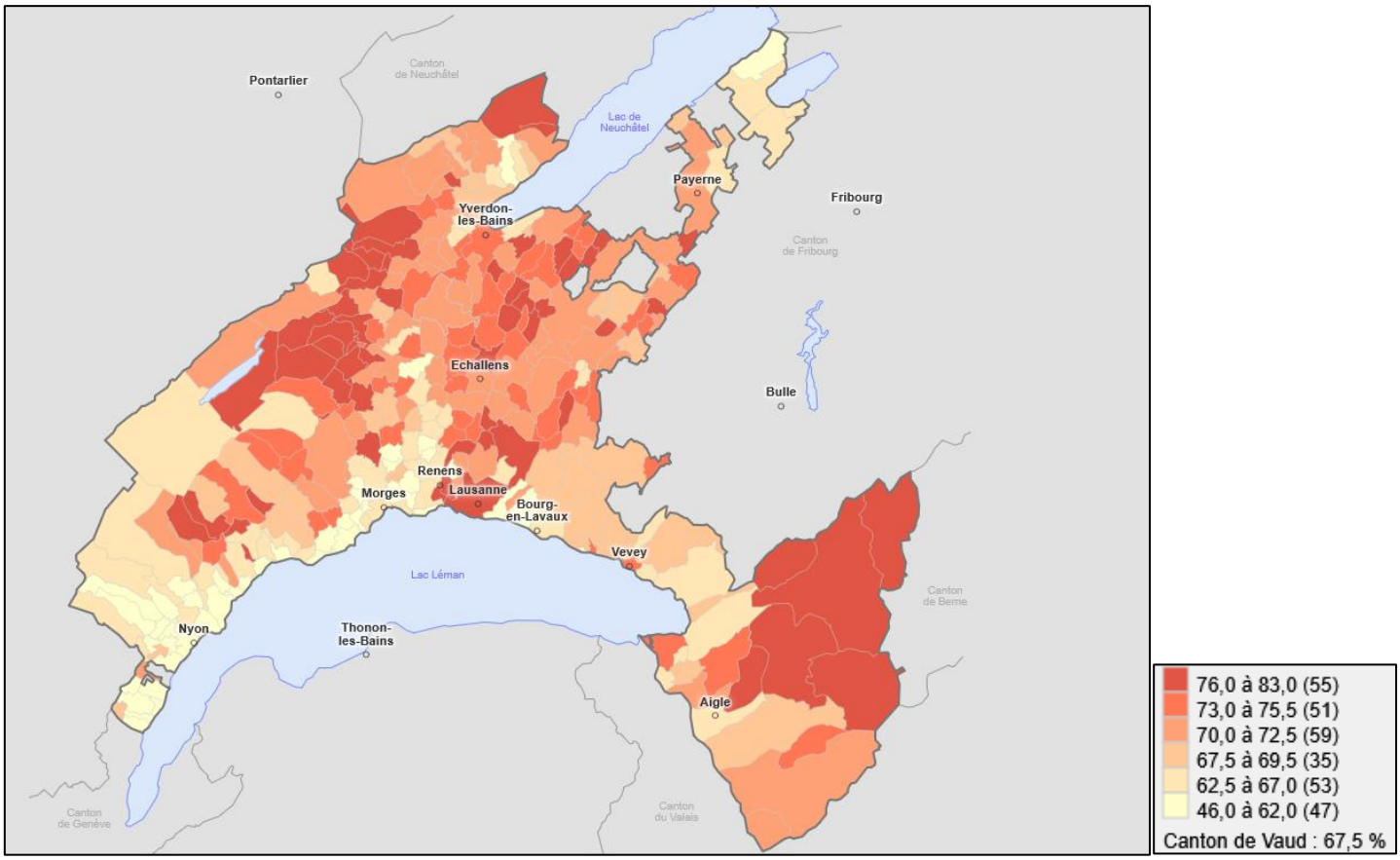

Carte n° 1 : référentiel géographique des communes du Canton de Vaud (année 2024)

Source : Statistique Vaud (STATVD) / Atlas statistique du canton de Vaud / Rendements des impôts et taxes communaux, Arrêtés d'imposition communaux et Population de la FAO / https://cartostat.vd.ch

Année	Communes vaudoises	Coefficient d'imposition communal moyen (en %)	
2024	300 communes	67.5 %	↑
2020	300 communes	67.2 %	↓
2015	300 communes	68.8 %	↓
2010	300 communes	72.1 %	→

Année	Notre Commune	Coefficient d'imposition communal (en %)	
2024	**Forel (Lavaux)**	**69.0 %**	→
2020	Forel (Lavaux)	69.0 %	↑
2015	Forel (Lavaux)	68.0 %	→
2010	Forel (Lavaux)	68.0 %	→

Année	Canton	Coefficient d'imposition cantonal (en %)	
2024	Vaud	155.0 % *	↓
2020	Vaud	156.0 %	↑
2015	Vaud	154.5 %	↑
2010	Vaud	151.5 %	→

** L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est réduit selon la Loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques*

4.2 Points d'impôt par habitant de 2021 à 2024

La valeur du point d'impôt d'une commune sert d'indicateur de sa force fiscale. On entend par recettes fiscales, tous les impôts qui dépendent directement du taux communal présenté précédemment, à savoir : les impôts sur le revenu et la fortune y compris l'impôt spécial affecté, celui sur la dépense, sur le bénéfice et le capital.

Année	Communes vaudoises	Moyenne du point d'impôt par habitant (en CHF)	
2024	300 communes	45.30 CHF/hab.	↑
2023	300 communes	44.90 CHF/hab.	↑
2022	300 communes	44.00 CHF/hab.	→
2021	300 communes	44.00 CHF/hab.	↑

Année	District	Moyenne du point d'impôt par habitant (en CHF)	
2024	Lavaux-Oron	60.40 CHF/hab.	↑
2023	Lavaux-Oron	59.10 CHF/hab.	↓
2022	Lavaux-Oron	60.00 CHF/hab.	↓
2021	Lavaux-Oron	60.10 CHF/hab.	↑

Année	Commune	Point d'impôt par habitant (en CHF)	
2024	**Forel (Lavaux)**	**32.00 CHF/hab.**	↓
2023	Forel (Lavaux)	33.20 CHF/hab.	↑
2022	Forel (Lavaux)	31.00 CHF/hab.	↓
2021	Forel (Lavaux)	32.70 CHF/hab.	↑

Source : Statistique Vaud (STATVD) / Atlas statistique du canton de Vaud / Rendements des impôts et taxes communaux, Arrêtés d'imposition communaux et Population de la FAO / https://cartostat.vd.ch

5. Proposition de la Municipalité pour les années 2027 et 2028

La Municipalité souhaite maintenir le taux d'imposition communal à 69.0 %.

L'arrêté d'imposition demeure le principal instrument permettant d'assurer des recettes couvrant les charges du budget de fonctionnement, tout en dégageant une marge d'autofinancement suffisante pour financer nos investissements.

Comme par le passé, les investissements prévus au cours des prochaines années ne pourront pas être financés uniquement par cette marge. Le recours à l'emprunt sera donc nécessaire.

Les besoins à venir concernent notamment : des locaux d'accueil de la petite enfance, des classes supplémentaires et des équipements scolaires, la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique, l'entretien et la sécurisation des routes et chemins communaux ainsi que la modernisation des infrastructures de distribution d'eau potable et d'épuration.

Dans ce contexte, il serait inopportun de réduire aujourd'hui le taux d'imposition et de priver la Commune de ressources indispensables au fonctionnement courant, à la réalisation des investissements nécessaires et à la poursuite du désendettement.

La Municipalité entend ainsi garantir la couverture des besoins de trésorerie liés au plan d'investissement qui sera prochainement présenté au Conseil communal.

6. Autres critères de l'arrêté

Pour les autres rubriques de l'arrêté d'imposition communal (chiffres 2 à 8) la Municipalité vous propose de les maintenir telles que précédemment.

Le chiffre 8 concernant l'impôt sur les divertissements exonère les sociétés locales membres de l'union des sociétés locales (USL) de l'impôt de 10 % sur le prix des entrées payantes des manifestations.

Pour le chiffre 9 Impôt sur les chiens, la Municipalité propose de préciser les motifs d'exonération et de reprendre ceux du règlement cantonal concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens (RICC) art. 3, 4 et 5, par souci de cohérence.

Sont exonérés sur décision de la Municipalité, les propriétaires :

a) de chiens de moins de trois mois révolus à la fin de l'année,
b) de chiens qui ne sont pas utilisés pour la chasse, si lesdits propriétaires séjournent moins de trois mois dans le canton,
c) de chiens d'aveugles et autres chiens mis au service exclusif de leur propriétaire et au bénéfice d'une attestation délivrée par une structure de formation dans le domaine des chiens d'assistance,
d) de chiens d'avalanches ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.

De même, l'impôt sur les chiens n'est pas perçu sur décision de la Municipalité pour les chiens appartenant :

e) aux bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion,
f) à l'armée ou à un corps de police,
g) aux chefs de mission et aux membres de la haute direction des organisations internationales (carte de légitimation B), aux agents diplomatiques et aux hauts fonctionnaires des organisations internationales (carte de légitimation de type C), aux membres du personnel administratif et technique des missions permanentes et aux fonctionnaires de la catégorie professionnelle (carte de légitimation D), aux chefs de poste et aux fonctionnaires consulaires de carrière (carte de légitimation K de couleur rose) et aux employés consulaires de carrière (carte de légitimation K de couleur bleue) sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.

7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUX)

Vu	le préavis municipal N° 6-2026,
Entendu	le rapport de la Commission chargée de son étude,
Considérant	que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'adopter l'arrêté d'imposition tel que proposé, soit :
   a. Le taux du coefficient de l'impôt communal est fixé à 69.0% de l'impôt cantonal de base (chiffre 1 de l'arrêté d'imposition) ;
   b. Les autres taxes et impôts perçus par la Commune de Forel (Lavaux) restent inchangés (chiffres 2 à 9 de l'arrêté d'imposition) ;
2. De préciser les motifs d'exonération de l'impôt sur les chiens
3. D'admettre cet arrêté pour les années 2027 et 2028;
4. De soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation de la Cheffe du Département, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2027.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La Secrétaire :

B. Perret M. Pidoux

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour les années 2027 et 2028.

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Forel (Lavaux)

ARRÊTÉ D'IMPOSITION
pour 2027 à 2028

Le Conseil général/communal de Forel (Lavaux).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;

c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'État 100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'État 0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'État 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10 %

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
c) les bals, kermesses, dancings ;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

N'est pas perçu pour les sociétés locales membres
de l'union des sociétés locales (USL) de Forel (Lavaux).

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Sont notamment exonérés de la taxe les personnes au bénéfice des prestations complémentaires ainsi que les personnes malvoyantes.
D'autres exonérations peuvent être accordées, en conformité avec le règlement cantonal en la matière (RICC).

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.

Remises d'impôts

Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Autorité de recours

Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e : **le sceau :** **Le-La secrétaire :**